

SOMMAIRE

- p. 1/ Scénario de dissolution et de liquidation volontaires de sociétés
- p. 7/ La procédure de liquidation simplifiée en bref

Scénario de dissolution et de liquidation volontaires de sociétés

2014 sera certainement l'année des liquidations. Suite aux nombreuses questions, voici un scénario pratique de dissolution et liquidation volontaires de sociétés à responsabilité limitée.

Les **sociétés à responsabilité limitée** regroupent la société privée à responsabilité limitée (SPRL), la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL), la société anonyme (SA), la société en commandite par actions (SCA), la société européenne (SE) et la société coopérative européenne (SCE).

Le terme général « **organe de gestion** » utilisé ci-après recouvre « le(s) gérant(s) » ou « le collège des gérants » pour la SPRL, « le conseil d'administration » pour la SA et « le(s) administrateur(s) » pour la SCRL. Les « membres de l'organe de gestion » sont par conséquent « le(s) gérant(s) » ou « le(s) administrateur(s) ».

La dissolution ou la mise en liquidation

Etape 1 : Rapport de l'organe de gestion concernant la proposition de dissolution

La proposition de dissolution volontaire émane de l'organe de gestion. Ce dernier établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale des actionnaires ou associés, dans lequel il commente la proposition de dissolution.

La loi ne stipule pas d'exigences spécifiques concernant le contenu de ce rapport. Dans la pratique, l'organe de gestion informe les actionnaires ou associés de ce qui justifie ou motive la dissolution proposée et de ses conséquences. Les raisons justifiant une proposition de dissolution peuvent être, p.ex., une restructuration au sein d'un groupe, des problèmes de succession, la cession d'une activité opérationnelle, de mauvaises perspectives éco-

nomiques, l'absence de moyens financiers, les charges administratives d'une société, un désaccord entre associés. Dans certains cas, l'assemblée générale des actionnaires ou associés doit se prononcer sur une éventuelle dissolution de la société. Par exemple, lorsque par suite de pertes, l'actif net (fonds propres) est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social (procédure d'alarme des articles 332, 333, 633 et 634 du Code des sociétés).

Conséquences de la dissolution: tous les créanciers peuvent-ils être payés?

Les activités sont-elles cédées? Y a-t-il un régime de licenciement pour les travailleurs? Les actionnaires ou associés peuvent-ils escompter un dividende de liquidation? La liquidation est-elle déficitaire?

Etape 2 : Etat de la situation active et passive

L'organe de gestion doit joindre à sa proposition de dissolution un état de la situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois à la date de l'acte notarié. Trois mois:

- clôture le 31 décembre => au plus tard le 31 mars;
- clôture le 31 mars => acte au plus tard le 30 juin, ...

Conformément à l'article 28, § 2 de l'AR/CSoc, l'organe de gestion doit partir, lors de l'établissement de l'état de la situation active et passive, d'une hypothèse de discontinuité, autrement dit de la cessation des activités.

Et c'est pourquoi:

- les frais d'établissement doivent être complètement amortis;
- les actifs doivent faire l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur additionnels pour en ramener la valeur comptable à la valeur probable de réalisation, ce

qui vaut non seulement pour les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et matériel roulant, etc., mais aussi pour les créances, les stocks, les placements de trésorerie, etc. ;

- des provisions doivent être formées pour faire face aux charges inhérentes à la cessation des activités : frais d'acte notarié et de rapport de contrôle, rétribution du liquidateur, indemnités de préavis à verser au personnel, coûts de remise en état des bâtiments loués, indemnités de rupture pour les contrats de bail ou pour les contrats d'entretien et d'achat, indemnités de remploi pour remboursement anticipé d'emprunts et de financements, frais d'assainissement du sol, etc.

Une provision doit être constituée pour les charges fiscales : les réserves immunisées deviennent imposables, une révision de la TVA doit peut-être intervenir, etc.

Le précompte mobilier sur le boni de liquidation n'est pas un coût à provisionner à charge de la liquidation. Le caractère redevable du précompte mobilier et son montant dépendent du résultat de la liquidation et sa retenue s'opère pour compte des actionnaires ou associés.

Selon la norme IRE/IEC en matière de contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution :

- l'état de la situation active et passive doit comprendre au moins un bilan et une annexe explicative, qui reprendra notamment un résumé des droits et engagements (hors bilan) ;
- l'état de la situation active et passive doit découler sans addition ni omission de la balance des comptes. En d'autres termes, les corrections de valeur nécessaires apportées aux comptes en application de l'article 28, § 2 de l'AR/CSoc, doivent être traitées dans la comptabilité ;
- l'état de la situation active et passive doit être établi sans qu'il soit procédé à l'affectation du résultat de l'exercice en cours.

Le résultat de l'exercice en cours jusqu'à la date de clôture de l'état est mentionné dans une rubrique distincte du résultat reporté, p. ex. :

14 Bénéfice (perte) reporté(e)

14bis Résultat de l'exercice en cours

ou

14 Bénéfice (perte) reporté(e)

A. Bénéfice (perte) reporté(e) de l'exercice précédent

B. Résultat de l'exercice en cours

Etape 3 : Rapport de contrôle sur la proposition de dissolution

L'organe de gestion charge (par écrit) le commissaire (si un commissaire contrôle les comptes annuels) ou, à dé-

faut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe (ci-après dans le texte « le professionnel ») de faire rapport sur cet état.

Ce rapport indique plus précisément si l'état de la société y est reproduit complètement, fidèlement et correctement.

Caractère complet

Cette exigence signifie que l'état doit comprendre tous les éléments actifs et passifs qui font partie d'une situation patrimoniale établie conformément au droit comptable.

! L'état de liquidation a pour effet de transformer en dettes liquides des engagements hors bilan qui étaient ignorés en termes de continuité de l'exploitation ou classés parmi les engagements. C'est le cas, p.ex., pour la constitution, devenue obligatoire, de provisions pour risques et charges résultant d'engagements en matière sociale (passif social) ou en matière environnementale (passif écologique) et pour les obligations liées à la rupture de baux.

Caractère fidèle

L'état comptable doit être fidèle à la réalité. Cela signifie que les évaluations doivent être faites de bonne foi et que l'organe de gestion doit, si nécessaire, compléter l'état comptable par des notes explicatives des choix opérés en matière d'évaluation.

Caractère correct

L'état comptable doit être correct, ce qui signifie qu'il doit être conforme à la comptabilité. Les redressements à opérer avant et après les corrections de valeur requises par la réglementation comptable doivent être dûment comptabilisés, quand bien même la décision de dissoudre la société ne deviendra certaine qu'après la décision de l'assemblée générale. Si cette décision n'était pas prise, il appartiendrait à l'organe de gestion d'apprécier dans quelle mesure certaines opérations doivent être extournées.

L'état de la situation active et passive et le rapport du professionnel doivent donner aux actionnaires ou associés une vue suffisante de la réalité, qui leur permet de prendre une décision en connaissance de cause. Le rapport de contrôle du professionnel doit donc être un rapport détaillé, avec une description appropriée des postes significatifs de l'état de la situation active et passive et une attention particulière est portée aux obligations et aux règles d'évaluation.

La mission de contrôle du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe est exécutée conformément à un programme de travail approprié et selon les normes de l'IRE ou de l'IEC.

Le professionnel réunira notamment dans son dossier de contrôle les informations suivantes :

- une désignation écrite par l'organe de gestion, qui est généralement formalisée sous la forme d'une lettre de mission ;
- une copie d'une preuve d'identité des membres de l'organe de gestion ;
- un (projet de) rapport spécial de l'organe de gestion ;
- les statuts coordonnés de la société ;
- une description claire et complète ainsi que les documents sous-jacents des rubriques de l'état comptable de la situation active et passive ;
- les titres de propriété des actifs repris dans l'état ;
- les documents d'évaluation tels que les rapports d'expertise (éventuels) ;
- les accords conclus avec des tiers concernant la résiliation de contrats ;
- les déclarations spécifiques de l'organe de gestion, qui sont généralement formalisées sous la forme d'une lettre de confirmation.

Le professionnel procédera éventuellement à un contrôle physique.

Le réviseur d'entreprises (qui n'est pas commissaire) ou l'expert-comptable externe ne peut pas être le conseiller habituel de la société pour laquelle le rapport doit être établi, car la personne chargée d'effectuer le contrôle doit offrir toutes les garanties d'indépendance.

Etape 4 : Convocation à l'assemblée générale extraordinaire

La décision de dissolution est prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou associés devant notaire.

Les actionnaires ou associés recevront une convocation à cet effet, accompagnée d'une copie des rapports précités (en principe par lettre recommandée et au moins 15 jours avant l'assemblée générale). Les actionnaires ou associés peuvent se faire représenter par procuration. Si tous les actionnaires ou associés sont présents chez le notaire, aucune formalité de convocation ne doit être remplie.

Les points suivants figurent traditionnellement à l'ordre du jour :

1. Rapport de l'organe de gestion
2. Rapport du commissaire/réviseur d'entreprises/expert-comptable externe
3. Dissolution de la société
4. Révocation de l'organe de gestion
5. Nomination du(des) liquidateur(s) – Rétribution
6. Nomination d'un(de) liquidateur(s) de remplacement – Rétribution

7. Détermination des pouvoirs du liquidateur

8. Procuration pour les formalités

Vous pouvez envisager de déplacer le siège de la société en un lieu que le liquidateur peut contrôler (signification des lettres du tribunal, exploits d'huissiers, citations, correspondance, etc.).

Vous pouvez aussi envisager de prolonger l'exercice (de maximum 12 mois moins un jour). Vous pourrez alors plus facilement déduire les frais de la liquidation des produits réalisés au cours de la liquidation, vous pourrez effectuer des versements anticipés au cours des quatre derniers trimestres de l'exercice prolongé et si la liquidation peut être clôturée pendant l'exercice prolongé, vous ne devrez plus déposer de comptes annuels.

Etape 5 : Décision de dissolution par l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale qui décide la dissolution et la mise en liquidation de la société doit se tenir devant notaire. Il s'agit en effet d'une modification des statuts.

Le notaire chargé de la passation de l'acte confirmera l'existence et la légalité externe de la procédure suivie. Ce qui signifie que le notaire vérifie si tous les rapports requis par la loi sont disponibles et si ces rapports respectent formellement les exigences légales. Le notaire n'en contrôle pas le contenu.

Conditions de quorum et de majorité pour une modification des statuts : 1/2 du capital et 3/4 des voix, sauf dispositions statutaires plus rigoureuses.

Etape 6 : Nomination du liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire

La dissolution de la société met fin de plein droit au mandat des administrateurs ou du(des) gérant(s).

Les statuts peuvent stipuler qui sera désigné comme liquidateur. Ce peut être, p.ex., l'ancien gérant. Les statuts peuvent également stipuler, p.ex., que la désignation sera faite par le président du tribunal de commerce. Généralement, la désignation n'est pas définie dans les statuts et l'assemblée générale est compétente pour nommer un ou plusieurs liquidateurs. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés dans le procès-verbal de dissolution.

En principe, tout le monde peut être pris en considération comme liquidateur. Le liquidateur est presque toujours le gérant ou l'administrateur délégué de la société. Dans le cas de liquidations importantes, un comptable (-fiscaliste) agréé, un avocat, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises qui connaît bien ce genre de mission, est désigné comme liquidateur.

Le liquidateur peut être une société, mais la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation doit alors être désignée dans la décision de nomination.

Sauf dispositions contraires des statuts, les liquidateurs sont désignés à la majorité simple des voix. A défaut de la majorité requise au sein de l'assemblée générale, le tribunal peut intervenir dans la nomination du liquidateur.

Si aucun liquidateur n'est désigné (en cas de dissolution et de liquidation dans un seul acte, p.ex.), les administrateurs ou les gérants sont considérés de plein droit comme liquidateurs.

La nomination du(des) liquidateur(s) est faite sous condition suspensive de confirmation par le président du tribunal de commerce.

La décision de nomination du liquidateur peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs de remplacement, éventuellement classés par ordre de préférence, pour le cas où la nomination du liquidateur n'est pas confirmée ou homologuée par le président du tribunal.

L'étendue des pouvoirs du liquidateur est déterminée lors de sa désignation.

La rétribution du liquidateur est déterminée par l'assemblée générale. Pour éviter toute discussion à ce sujet, l'idéal est de fixer immédiatement la rétribution. Il peut s'agir d'un montant forfaitaire, d'un tarif horaire ou journalier ou d'un pourcentage sur l'actif réalisé (cf. honoraires curateur).

Le liquidateur contractera de préférence une assurance (supplémentaire) en responsabilité civile. Les assurances en responsabilité civile courantes ne couvrent pas les activités de liquidateur.

Informez-vous au préalable auprès d'une caisse d'assurances sociales concernant le mandat de liquidateur (éventuellement non rémunéré) et l'obligation d'assurance sociale.

Etape 7 : Confirmation de la nomination du liquidateur par le président du tribunal de commerce

La nomination du liquidateur doit être confirmée par le président du tribunal de commerce. Une requête unilatérale est introduite à cet effet ; elle est signée par le notaire, le(s) liquidateur(s), un gérant ou un administrateur de la société ou par un avocat.

Une grande confusion règne dans la pratique concernant les pièces à joindre à la requête. Un tribunal est plus

strict que l'autre et le mieux sera de s'informer au préalable auprès du greffe compétent.

Le président du tribunal de commerce vérifie si le(s) liquidateur(s) offre(nt) toutes les garanties de probité pour l'exercice du mandat. Cette vérification est purement formelle, il ne s'agit pas de se prononcer sur les qualités du(des) liquidateur(s).

Dans un certain nombre de cas, les personnes désignées par l'assemblée générale n'interviennent pas comme liquidateurs sans l'homologation du tribunal de commerce (art. 184, § 1 CSoc) :

- les personnes qui ont été déclarées en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation ;
- les personnes qui ont encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1 de l'AR n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;
- les personnes qui ont encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour une infraction à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ou à ses arrêtés d'exécution ;
- les personnes qui ont encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis, pour une infraction à la législation fiscale.

Si le président du tribunal compétent refuse de procéder à l'homologation ou à la confirmation, il désigne un des candidats de remplacement comme liquidateur. Si aucun des candidats ne satisfait aux conditions décrites dans l'article visé, le président du tribunal désigne lui-même un liquidateur.

Le président du tribunal de commerce statue au plus tard dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête. A défaut de décision dans ce délai, la nomination du premier liquidateur désigné est considérée comme confirmée ou homologuée.

Le président du tribunal de commerce statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

Etape 8 : Publication de la mise en liquidation et de la nomination du(des) liquidateur(s)

Le notaire joint une copie de la décision du tribunal à son acte authentique et dépose le tout au greffe du tribunal de commerce pour publication officielle aux *Annexes du Moniteur belge*.

La liquidation effective

Etape 9 : Opérations de liquidation

Les liquidateurs mènent la liquidation effective de la société.

Les liquidateurs vendent les actifs afin de payer les dettes impayées à l'aide des produits. Ils répartissent le solde éventuel de la liquidation entre les actionnaires ou associés.

L'autorisation de l'assemblée générale est nécessaire pour les actes énumérés à l'article 187 du Code des sociétés, pour aliéner des immeubles, p.ex.

Si nécessaire, le liquidateur peut également exiger que les actionnaires ou associés libèrent la partie du capital non encore libérée, pour pouvoir payer les dettes de la société. Toutes les pièces émanant de la société dissoute doivent mentionner qu'elle est en liquidation.

Dès que la dissolution est publiée aux *Annexes du Moniteur belge*, les sociétés en liquidation peuvent être exemptées de cotisations sociales des sociétés.

Les opérations de liquidation peuvent durer quelques mois ou quelques années selon la complexité de l'affaire.

Etape 10 : Assemblée générale et comptes annuels

Les comptes annuels ne doivent pas être établis à la date de la dissolution, excepté si cette date coïncide avec la date de clôture normale de l'exercice.

La CNC recommande toutefois de le faire afin d'établir une distinction claire entre la responsabilité du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) et la responsabilité du(des) liquidateur(s). Dans la pratique, les comptes annuels ne seront pas établis si le(s) gérant(s) ou le(les) administrateur(s) est(sont) également nommé(s) comme liquidateur(s).

Chaque année, le liquidateur doit soumettre des comptes annuels à l'assemblée générale et indiquer les causes empêchant la clôture de la liquidation. L'assemblée générale ne doit pas voter les comptes annuels (pas de nécessité d'approbation). Ces comptes annuels doivent être déposés à la BNB.

A la clôture définitive de la liquidation, les comptes annuels ne doivent plus être publiés, excepté si la date de clôture définitive coïncide à la date de clôture normale de l'exercice. En d'autres termes, les comptes annuels afférents au dernier exercice incomplet ne doivent plus être déposés.

Exemple : l'exercice clôture chaque année le 31 décembre. L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution : le 15 décembre 2013.

L'assemblée générale spéciale décide de clôturer la liquidation : le 15 mars 2014.

- Les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2013 doivent encore être déposés.
- Les comptes annuels clôturés le 15 mars 2014 ne doivent plus être déposés.

Etape 11 : Déclaration fiscale

Les sociétés en liquidation restent soumises aux règles ordinaires de l'impôt des sociétés. Le bénéfice englobe les bénéfices d'exploitation, les résultats de la liquidation et les plus-values réalisées ou constatées suite à la répartition du patrimoine.

Etape 12 : Avances sur la répartition de l'actif net

Au cours de la procédure de liquidation, le liquidateur peut déjà attribuer aux associés des avances sur la répartition de l'actif net qui leur reviendra à la clôture de la liquidation. Mais attention ! Le liquidateur est personnellement responsable si, par la suite, cet actif ne leur revient pas.

Les avances aux associés sur la répartition de l'actif net ne peuvent pas être imputées aux différents postes concernés des fonds propres. Les avances sur la répartition doivent faire l'objet, jusqu'à la clôture de la liquidation, d'une comptabilisation sur le compte « 190 Avances aux associés sur la répartition de l'actif net » (avis CNC 2010/22).

A l'issue de la liquidation, le compte « 190 Avances aux associés sur la répartition de l'actif net » est soldé par débit des différents postes concernés des fonds propres (le capital social, les primes d'émission ou les réserves).

Un précompte mobilier doit être retenu sur les acomptes sur boni de liquidation (si associé personne physique).

Etape 13 : Rapports intermédiaires au tribunal

Au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation et ensuite tous les ans, le liquidateur doit transmettre un « état détaillé de la situation de la liquidation » (état de liquidation) au tribunal de commerce. Cet état de liquidation reflète la situation de la liquidation à la fin du sixième et du douzième mois de la première année de la liquidation. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état de liquidation n'est transmis au

tribunal que tous les ans. L'état de liquidation mentionne notamment les recettes, les dépenses et les répartitions et indique ce qu'il reste à liquider. En cas de dissolution et de liquidation en un seul acte, ces états de liquidation ne doivent évidemment pas être établis.

La chambre d'enquête commerciale peut intervenir lorsque le liquidateur ne dépose pas ces rapports relatifs au déroulement de la liquidation.

La clôture de la liquidation

Etape 14 : Plan de répartition de l'actif

Avant que la liquidation ne soit clôturée, le(s) liquidateur(s) doit(doivent) soumettre pour accord au tribunal de commerce un plan de répartition (« plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers »).

Le plan de répartition expose comment la liquidation s'est déroulée (réalisation de l'actif, paiement des dettes, remboursement du capital, distribution des acomptes sur le boni de liquidation, retenue et versement de l'impôt de liquidation, etc.), comment le solde positif sera réparti et quels frais seront encore payés après clôture de la liquidation.

Le contrôle exercé par le tribunal de commerce est limité : il peut uniquement contrôler ce qui est soumis dans le plan.

Certains tribunaux demandent plus d'informations que d'autres. Il est donc préférable de vous informer au préalable auprès du greffe compétent. Le tribunal peut également convoquer le liquidateur pour lui demander des renseignements concernant le plan de répartition.

Etape 15 : Liquidation déficitaire

Toutes les liquidations ne connaissent pas une issue favorable. Si le montant des dettes est plus élevé que le montant des actifs réalisés, la liquidation est déficitaire.

Les créanciers sont généralement mieux servis dans le cas d'une liquidation bien organisée et traitée avec professionnalisme que dans le cas d'une faillite.

On considère qu'une liquidation déficitaire n'implique pas automatiquement la faillite si les créanciers ont confiance dans l'issue de la liquidation et se contentent du paiement partiel qui leur est proposé par les liquidateurs.

L'absence de réaction d'un créancier serait plutôt synonyme de confiance dans la liquidation que de manque de confiance.

Le liquidateur paiera en premier lieu les créanciers privilégiés (p.ex. les créanciers hypothécaires, le fisc, le per-

sonnel, l'ONSS, ...). Le surplus après paiement des créanciers privilégiés doit être réparti entre les créanciers ordinaires au prorata de la dette.

Une déclaration de faillite est possible jusqu'à six mois après la clôture de la liquidation.

L'avis CNC 170/1 se penche sur le traitement comptable des dettes impayées en raison d'une insuffisance d'actifs lors de la clôture de la liquidation.

Etape 16 : Rapport du liquidateur et comptes de la liquidation

Après accord du tribunal de commerce, le liquidateur peut exécuter le plan de répartition. Un mois avant l'assemblée générale appelée à statuer sur la clôture de la liquidation, les liquidateurs déposent les comptes au siège de la société ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires, afin que les actionnaires ou associés puissent les examiner.

Etape 17 : Clôture de la liquidation

Lorsque le plan de répartition de l'actif a été approuvé par le tribunal et exécuté par le(s) liquidateur(s), la liquidation peut être clôturée.

L'assemblée générale des actionnaires ou associés statue sur la clôture de la liquidation et sur la décharge à donner au(x) liquidateur(s).

La clôture de la liquidation doit être constatée par acte notarié si des biens immeubles sont attribués aux actionnaires ou associés. Dans les autres cas, la clôture de la liquidation peut se faire sous seing privé.

Etape 18 : Publication de la clôture de la liquidation

Une fois que la clôture de la liquidation a été publiée aux *Annexes du Moniteur belge*, la société cesse d'exister.

La radiation de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises est automatique et gratuite jusqu'à trois mois après la publication de la clôture de la liquidation aux *Annexes du Moniteur belge*.

Après la clôture de la liquidation, la société n'a plus qu'une personnalité juridique passive. La société peut encore être interpellée par ses créanciers en la personne de son(ses) liquidateur(s) pendant cinq ans à compter de la publication de la clôture de la liquidation. Cette « survie passive » s'applique tant aux actions intentées durant la période de cinq ans qu'aux actions intentées précédemment. Les procédures en cours peuvent être poursuivies contre le liquidateur.

Les sociétés en liquidation ne peuvent plus ester elles-mêmes en justice ; les actions en cours intentées par la société doivent être rejetées comme irrecevables.

Etape 19 : TVA : cessation, déduction et révision

Durant la liquidation, les règles ordinaires restent d'application.

Le liquidateur devra introduire une déclaration de cessation d'activité en matière de TVA (formulaire 604C).

En cas de prélèvement de biens meubles corporels (ordinateurs portables, gsm, voitures de société, marchandises, etc.), la TVA doit encore être versée sur la valeur normale.

Si par le passé, un bien immeuble a été acheté avec application de la TVA et/ou si des travaux de transformation ont été exécutés et que la société a déduit la TVA, une révision de la TVA doit en principe intervenir en cas de mise en location, p.ex., ou d'aliénation du bien immeuble avec droits d'enregistrement sur le délai de révision de 15 ans (bâtiments neufs) ou sur le délai de révision de 5 ans (transformations).

Etape 20 : Dernière déclaration à l'impôt des sociétés

Durant la liquidation, les règles ordinaires restent d'application. Une dernière déclaration à l'impôt des sociétés doit être introduite pour le dernier exercice (incomplet), soit concernant la période qui va de la date de clôture de l'exercice précédent à la date de clôture de la liquidation.

Exemple : l'exercice est clôturé chaque année le 31 décembre.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution : le 15 décembre 2013.

L'assemblée générale spéciale décide de clôturer la liquidation : le 15 mars 2014.

La déclaration à l'impôt des sociétés doit être introduite pour l'exercice d'imposition 2014 (bilan au 31 décembre 2013, sur la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013) et pour l'«exercice d'imposition spécial 2014» (bilan au 15 mars 2014, sur la période du 1er janvier 2014 au 15 mars 2014).

Bertin Pouseele
Réviseur d'entreprises

La procédure de liquidation simplifiée en bref

Il existe, parallèlement à la procédure de liquidation ordinaire, une procédure de liquidation simplifiée, que nous commenterons brièvement.

Cette procédure est généralement mieux connue sous le nom de « dissolution et liquidation en un seul acte » et n'est possible que moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes¹ :

- aucun liquidateur n'est désigné;
- il n'y a pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société;
- tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix;
- l'actif restant est repris par les associés même.

La procédure simplifiée est donc assurément à la portée de nombreuses petites PME. Etant donné que la loi sti-

pule qu'il ne peut y avoir de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société (lisez : la situation comptable faisant état du patrimoine de la société, éventuellement complétée par une liste des droits et obligations hors bilan), il est recommandé de toujours liquider préalablement *toutes* les dettes de la société.

En plus de payer tous les fournisseurs, impôts, indemnités de préavis du personnel, il importe également de provisionner et de payer les charges suivantes avant d'établir l'état résumant la situation active et passive :

- les honoraires du notaire pour la passation de l'acte notarié;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe pour l'établissement du rapport de contrôle de l'état résumant la situation active et passive;
- les honoraires du comptable ou de l'expert-comptable pour l'aide à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive et pour diverses formalités (encore) à accomplir suite à la dissolution et à la liquidation.

¹ Article 184, § 5 C.Soc.

Le Code des sociétés énumère toute une série de conditions légales à respecter rigoureusement en cas de dissolution d'une SPRL, d'une SA, d'une SCRL, d'une SE, d'une SCE ou d'une SCA². Ainsi l'organe de gestion de la société doit-il établir un rapport justificatif et un état résumant la situation active et passive de la société contenant la proposition de dissolution anticipée de la société, et désigner obligatoirement un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe chargé de contrôler et de faire rapport sur cet état. Une fois ce rapport de contrôle établi, une assemblée générale extraordinaire (lisez: une assemblée dont le procès-verbal doit être dressé par-devant notaire) peut décider de la dissolution de la société et de la clôture immédiate de la liquidation.

Après ce passage obligé chez le notaire pour les sociétés susmentionnées, ce dernier veillera à ce que l'acte de dis-

solution (et de clôture immédiate éventuelle de la liquidation) soit déposé au greffe du tribunal de commerce et publié au *Moniteur belge*.

Après la passation de l'acte notarié, la société devra en principe aussi obtenir la radiation de son numéro d'entreprise de la Banque-carrefour des entreprises. Ensuite, elle devra accomplir un certain nombre de formalités fiscales, notamment introduire une déclaration au précompte mobilier, une déclaration à l'impôt des sociétés exercice d'imposition spécial, un formulaire 604C de déclaration de cessation d'activité à la TVA, un listing TVA...

Vous trouverez ci-dessous un aperçu pratique des étapes et formalités à respecter dans la plupart des cas.

Procédure de liquidation simplifiée d'une société		
Préparation de la dissolution	➔	Dissolution et clôture de la liquidation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Etat résumant la situation active et passive < 3 mois <ul style="list-style-type: none"> - en discontinuité (en principe) - annexe explicative résumant les droits et obligations 2. Rapport justificatif de l'organe de gestion contenant la proposition de dissolution 3. Désignation d'un expert-comptable externe, d'un réviseur d'entreprises ou d'un commissaire en vue de l'établissement du rapport de contrôle sur la dissolution 4. Convocation (éventuelle) d'une assemblée générale extraordinaire 		<ol style="list-style-type: none"> 1. Acte notarié contenant la décision de dissolution ET la clôture de la liquidation 2. Publication de la clôture de la liquidation au <i>Moniteur belge</i> 3. Radiation du numéro d'entreprise 4. Radiation du numéro de TVA (formulaire 604C) 5. Etablissement de l'état de répartition 6. Introduction de la déclaration au précompte mobilier sur le boni de liquidation 7. Paiement du Pr.M. sur le boni de liquidation dans les 15 jours 8. Déclaration à l'impôt des sociétés exercice d'imposition spécial, clôture du dernier exercice et date de dissolution et de clôture de la liquidation 9. Introduction du listing TVA 10. Notification à la province ou à la commune afin d'éviter le paiement de la taxe provinciale ou communale.

L'expérience nous enseigne qu'il faut tenir compte d'un délai de deux à trois mois pour que la procédure soit effectivement bouclée.

Bart VERMOESEN et Peter VERSCHULDEN
Moore Stephens VERSCHULDEN

² Article 181 C.Soc.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : http://www.ipcf.be **Rédaction** : Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be